

**1705, 21 juillet - Bail et admodiation de la Terre et Seigneurie de Hesse  
à Sébastien Marcel et Jean George Klein, et Odile Mesché et Catherine Marcel leurs  
femmes  
qui commence à la St George 1707, pour 9 ans**

Du vingt unieme juillet mil sept cens cinq a Blamont apres midy

Pardevant le tabellion general au Duché de Lorraine residant audit Blamont (...)

sont comparus en personnes Messire Jacques Moreau Bachelier en Théologie abbé de haute seille et les Sieurs Prieur et Religieux de laditte abbaye, et en cette qualité Prieurs et Seigneurs haut justiciers moyens et bas de hesse (...)

lesquels ont reconnus et volontairement confessé avoir laissé a titre de bail et d'admodiation de la ditte Seigneurie, et a prix d'argent a Sebastien Marcel et a Jean George Klein bourgeois dudit hesse, presents preneurs et acceptant pour eux et pour Odile Mesché et Catherine Marcel leurs femmes (...) la Terre et Seigneurie de hesse suivant les conditions cy apres speciffiées ; et ce pour neuf années entieres et consecutives, et qui commenceront a la St George mil sept cent sept, et finiront a pareil jour lesdittes neuf années expirées.

- 1) Que les preneurs jouiront de tous les logements du prieuré a la reserve seulement de la chambre que s'est reservé le sieur abbé et du logement de la porterie avec le petit jardin scitué devant la croix dependante de laditte abbaye.
- 2) Que les dits preneurs recevront les batiments en letat quils leur seront mis a l'entrée du bail, pour les rendre en meme etat a la fin du même bail, et pour cet effet sera fait visitte a lamiable, les preneurs etant chargés seulement des menues reparations auxquelles les locataires sont obligés, les vilains fondoirs restants a la charge du laisseur.
- 3) Qu'ils jouiront de toutes les terres labourables du prieuré qui sont en estat, a la reserve seulement de celles qui sont annexées a la maison qui appartient aux Sieurs Laisseurs scituée au village dudit hesse et qu'ils ont retirée du Sr Bassot, ainsi quil est spécifié dans le contract, et de dix huit jours de terres defrichées par le feu Domp Doublet .
- 4) Qu'ils jouiront pareillement de tous les preys dependant dudit prieuré qui sont en etat, a la reserve de six faulchées que ledit Sieur Abbé se reserve pour ses chevaux, et du prey mennesein que le Sr Bassot avoit fait defricher, et qu'il a retiré de Thibulte. Les preneurs etant obligéd d'entretenir lesdits preys en l'etat que le Sr Marien les a mis, relevés comme ils sont .
- 5) Que les dits preneurs jouiront aussy de toutes les corvées qui sont dûes par les habitans tant manouvriers que laboueurs, de la maniere qu'en ont jouy ou deu jouir les fermiers precedents, a la reserve seulement du meulnier et du portier .
- 6) Sera permis aux preneurs de norir des vaches ou brebis autant qu'il leur sera loisible avec droit de troupeau a part. Le tout comme en ont jouy ou deu jouir les fermiers precedents .
- 7) Jouiront de la grasse et vaine pature dans toute l'etendue de la Seigneurie .
- 8) Que les preneurs seront francs de mouture au moulin bannal de laditte seigneurie .
- 9) Jouiront de deux petits etangs dont le precedent fermier a jouy a charge de rendre pareille quantité de poisson ou helvin a la fin de leur bail, qu'ils en trouveront a l'entrée .
- 10) Qu'ils pourront faire proffit du fourneau a chaux, en rendant seulement par chacun an une bonne voiture de chaux pour les necessités du prieuré .
- 11) Jouiront les dits preneurs du proffit du banvin de la maniere qu'en ont jouy ou deu jouir les fermiers precedents .
- 12) Les preneurs jouiront de la glandée et feine provenant dans les bois dudit hesse appartenant aux Sieurs Laisseurs, rendant seulement deux cochons par chacun an de cent livres chacun aux festes de Noel.

13) Sera permis aux preneurs de chasser et pescher dans toute l'etendue de laditte Seigneurie, en rendant seulement deux douzaines de truittes pour la pesche, et quatre lievres pour la chasse .

14) Que les preneurs payeront pour chacune année douze livres de sire, et un resal de navette pour l'Eglise .

15) Sera permis aux preneurs de norir des pigeons en entretenant le colombier, et a la fin du bail leur sera tenu compte des pigeons quil laissera propres a peupler à dire d'experts .

16) Qu'il leur sera permis de faire défricher jusqu'à la concurrence de trente jours de terres, et dix faussées de prey desquels ils jouiront pendant leur bail, sans en rien rendre que la dixme, en designant neanmoins auxdits Seigneurs Laisseurs les endroits quil voudront deffricher, pour que lesdits Sieurs laisseurs ne les laissent a dautre.

17) Jouiront de leur chauffage dans les cantons qui leur seront marqués pour y faire façonner a leurs frais jusqu'à la concurrence de cinquante cordes de bois par an.

18) Les fff reservées au cas que le dommage excede le tiers de la totalité de toutes les especes, pour le cas avenant (que Dieu ne veuille) faire telle reduction qu'il sera jugé raisonnable .

19) Les dixmes reservées aux Srs laisseurs pour s'en accommoder avec le Curé de la maniere quilz jugeront a propos .

20) Que les preneurs jouiront de la moitié du greffe, ou notariat, partageront de meme par moitié les autres avois seigneuriaux, scavoir les cens en argent tant sur les preys, l'etant de lybestein, ascensé à henry Charles, que autres, les poulles et chappons, le droit de stocfall, le droit de gerbage, autrement les quarterons deus(=dûs) sur les terres des particuliers, les chariots de Rosheim, toutes lesquelles choses seront partagées par moitié entre les Sieurs laisseurs et les preneurs et pour cet effet sera fait tous les ans un registre par un Religieux preposé de la part des Sieurs laisseurs le plus exactement qu'il se pourra faire, lequel paisage se fera dans la huitaine de chaque Saint Martin pendant les dittes années .

21) Qu'il sera permis aux preneurs de remettre l'étang du village en état pour y pouvoir faire avoir pesches consecutives qui feront neuf années, et comme la premiere année ne pourroit estre comptée a cause du travail qu'il conviendra y faire, au cas que les preneurs ne puissent s'accommoder avec le Sr Marien pour y travailler incessamment ; ils jouiront de l'année qui suivra les neuf années du bail, pour avoir lieu de faire la troisieme pesche. Sera permis aux preneurs au cas qu'ils raccommoient l'étang susdit de prender trois arbres dans les bois de la neuvegrange pour le corps de l'etang qui leur seront marqués par le gruyer de l'abbaye ;

Le present bail fait pour lesdites neuf années comme il estoit cy devant et aux conditions y mentionnées ; a charge par les preneurs de payer ausdits Sieurs Laisseurs par chacune année dudit bail, outre ce qui est contenu aux articles precedents ; solidairement et au choix, et un seul pour le tout la somme de huit cents cinquante livres tournois, et d'avance aux conditions pourtant qu'on leur abandonne la maison scituée au village et les terres y annexées pendant le cours dudit bail, et a l'égard des dixmes, ils feront leur choix la veille de la Saint Jean de la première année de leur bail pour prendre lesdites dixmes et payer la pension du Curé conformément a l'ordonnance, ou bien les abandonner aux Sieurs Laisseurs qui seront tenus pour lors de payer la pension audit Curé, et ledit choix une fois fait sera pour tout le reste du bail .

Nota que les Sieurs Laisseurs abandonnent aux preneurs les douze livres de cire, et qu'à l'égard des six denrées de prey que les Laisseurs s'estoient reservée, et portéz en articles 4 et 14, les preneurs ne seront obligés de donner pour chacune année que deux milliers et demy de foin sur les greniers audit hesse, et qu'au lieu de deux cochons portés par l'article 12 lesdits preneurs ne seront tenus qu'a en délivrer un par chacune des dittes années ;

Promettant les parties, scavoir lesdits Sieurs Laisseurs la garantie du contenu ez articles cy devant ; et lesdits preneurs de bien satisfaire de leur part et payer comme il est dit cy devant et davance et en entrant et continuer jusqu'à la fin dudit bail ; (...)

fait et passé audit Blamont les an et jour avant dits en présence (...)